ORDRE DE SERVICE D'ACTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'alimentation
Service de l'alimentation
Sous-direction de la politique de l'alimentation
Bureau de la législation alimentaire

Adresse : 251 rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : David Brouque - Tél : 01 49 55 50 10
Courriel institutionnel : bla.sdpal.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne : **SDPAL-11-399**
MOD10.21 E 01/01/11

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDPA/N2011-8274

Date: 09 décembre 2011

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application :	1er janvier 2012
Abroge et remplace :	DGAL/SDQA/N2010-8325
Date d'expiration :	01/02/2013
Date limite de réponse/réalisation :	01/02/2013
Nombre d'annexes :	4
Degré et période de confidentialité :	néant

Objet : Plan de surveillance pour l'année 2012 de la contamination des denrées alimentaires par les radionucléides sur le territoire français

Références :

Règlement (CEE) N°178/2002 Du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

Règlement (CE) N° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux

Note de service relative aux dispositions générales sur les plans de contrôle et de surveillance en 2012 DGAL/SDPRAT/N2011-8253 du 30 novembre 2011

Note de service DGAL/SDPAL/N2011-8258 : Cartographies d'aide à la réalisation des prélèvements dans le cadre du plan annuel de surveillance de la contamination des denrées alimentaires par les radionucléides sur le territoire français

Résumé : Par la présente note, il est demandé aux DRAAF et DD(CS)PP concernées de réaliser les prélèvements indiqués et de mettre en œuvre les instructions spécifiques dans le cadre du plan de surveillance de la présence de radionucléides dans diverses denrées alimentaires sur le territoire national pour l'année 2012.

Mots-clés : radionucléides, radioactivité, plan de surveillance, contaminants, PSPC

Destinataires	
Pour exécution : DDPP/DDCSPP : DAAF DRAAF	**Pour information** : ASN IRSN

Table des matières

I - Contexte d'élaboration du plan de surveillance des radionucléides 3
II - Stratégie d'échantillonnage 4
A - Plan de surveillance 4
B - Définition du nombre national de prélèvements 4
C - Couples analytes / matrices 4
D - Lieux de prélèvement 4
III - Mode opératoire des prélèvements 7
A - Période de réalisation des prélèvements 7
B - Réalisation des prélèvements sur le terrain 7
1 - Nombre de prélèvements par matrice 7
2 - Répartition des prélèvements au niveau départemental 7
3 - Matrices ou types d'échantillons prévus 7
4 - Laboratoires destinataires des échantillons pour analyse 7
5 - Laboratoire national de référence 7
C - Identification des échantillons 8
D - Envoi des prélèvements 8
IV - Exigences minimales pour les analyses 10
A - Délai de réponse du laboratoire 10
B - Expression des résultats : unités, rapport d'analyse 10
V - Transmission des résultats 10
A - Délais de transmission des résultats à la DGAL 10
B - Gestion des résultats supérieurs aux limites maximales fixées par le Codex alimentarius 10
VI - Suites éventuelles à donner 11

I - Contexte d'élaboration du plan de surveillance des radionucléides

Jusqu'en 2008, les plans de surveillance pour les radionucléides résultaient de la prise en compte de la pollution par le nuage de Tchernobyl et de l'importance potentielle de la contamination, essentiellement pour les denrées suivantes : gibier sauvage, miel et fromage.
Depuis 2009, la nouvelle architecture des PSPC pour les radionucléides a été définie avec l'appui technique de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) afin de mutualiser les plans de surveillance et de contrôle ainsi que les moyens dédiés à leur mise en œuvre (prélèvements, préparation et analyses) et d'en améliorer la pertinence. La survenue, en mars 2011, de l'accident nucléaire de Fukushima-Daiichi au Japon, montre toute la pertinence de continuer à surveiller la qualité radiologique des aliments, que ce soit pour détecter d'éventuelles anomalies ou pour disposer d'un référentiel auquel se comparer en cas de crise affectant les denrées alimentaires sur le territoire français.

La stratégie de surveillance de la radioactivité des denrées d'origine animale issues du territoire national se décline en trois axes :

- la surveillance régulière des produits exposés à des sources potentielles de pollutions radioactives et susceptibles d'être contaminés : il s'agit d'une part, de la **surveillance à proximité des installations nucléaires de base (INB)**, dans un rayon compris entre 0 et 10 km au maximum autour des installations et, d'autre part, de la **surveillance dans les zones de rémanence** de pollutions passées dues aux dépôts atmosphériques des tirs aériens et à l'accident de Tchernobyl,
- la **surveillance allégée à l'échelle départementale** : cette surveillance porte sur la matrice « lait de grand mélange » dans tous les départements et vise à cartographier le niveau moyen de contamination. Elle a pour objectif second de maintenir et développer les moyens et compétences en métrologie répartis sur l'ensemble du territoire, notamment dans le cadre de la gestion d'un accident ou d'un événement radiologique,
- la **surveillance du littoral marin**, qui permet une vision globale de la qualité radiologique des denrées en sortie de territoire (aux embouchures des fleuves concernés par des rejets d'effluents liquides d'INB). Cette dernière surveillance est principalement prise en charge par l'IRSN du prélèvement à l'analyse, à l'exception de certains échantillons pour les stations de la Mer du Nord, de la Manche et de la façade Atlantique qui nécessiteront le concours des DD(CS)PP concernées.

Le présent plan a été rédigé en gardant à l'esprit la nécessité de maintenir un nombre suffisant de prélèvements transmis pour analyse aux laboratoires départementaux agréés.

Ce plan est complété en 2012 par le plan de surveillance de la DGCCRF sur les productions d'origine végétale ainsi que par le plan de surveillance des denrées importées. Par ailleurs, un plan spécifique est mis en œuvre pour respecter les exigences du règlement (UE) n°961/2011 qui fixe les modalités de contrôle des denrées importées du Japon à la suite de l'accident de Fukushima-Daiichi.

II - Stratégie d'échantillonnage

A - Plan de surveillance

Le plan de prélèvement tient compte de plusieurs sources potentielles de contamination par les radionucléides et de l'importance de la contamination de certaines matrices alimentaires.
Le choix et la localisation des prélèvements correspondent donc à des stations identifiées par l'IRSN et définies en annexe III du présent plan.
La note de service relative aux dispositions générales sur les plans de contrôle et de surveillance en 2012 précise que, sauf exception, la ventilation des prélèvements à l'échelon départemental est uniquement donnée à titre indicatif dans les notes de service relatives aux plans de surveillance et plans de contrôle. Le présent plan fait partie des exceptions : **LA RÉPARTITION DES PRÉLÈVEMENTS PAR DÉPARTEMENT PRÉSENTÉE ICI DOIT DONC ÊTRE RESPECTÉE**. Cette répartition pourra cependant être ajustée à la marge, en fonction des productions du département ou d'autres données de terrain jugées pertinentes. Les difficultés de réalisation des prélèvements seront étudiées au niveau du SRAL **qui rédigera, le cas échéant, une FROS qui permettra à la DGAL de déterminer la meilleure option possible, en éventuelle concertation avec l'IRSN.**

B - Définition du nombre national de prélèvements

Le prélèvement de 763 échantillons est programmé pour l'ensemble des départements concernés par le présent plan.
Les annexes I et II donnent la répartition des prélèvements aux niveaux régional et départemental en fonction des matrices et des volets du plan de surveillance.
L'annexe III donne la répartition détaillée des prélèvements par département, en fonction des stations choisies et précise la période à privilégier pour effectuer le prélèvement : les DD(CS)PP doivent se reporter à cette annexe pour définir les lieux de prélèvements.

C - Couples analytes / matrices

Le tableau suivant présente le nombre de prélèvements associé à chaque matrice pour les trois volets du plan de surveillance.

Matrice	Nombre de prélèvements
Surveillance à proximité des INB	
Lait toutes espèces	160
Viande bovine	2
Viande porcine	1
Viande de gibier	4
Poisson	14
Surveillance dans les zones de rémanence	
Lait toutes espèces	16
Fromage	12
Viande	4
Gibier	32
Miel	32
Surveillance départementale allégée	
Lait toutes espèces	461
Surveillance du littoral	
Crustacés	7
Poissons	18
Total	**763**

Le détail des radionucléides recherchés est précisé pour chaque station en annexe III.

D - Lieux de prélèvement

Les prélèvements doivent porter sur des denrées dont le lieu de production primaire est connu et situé sur le territoire national.
Les tableaux ci-dessous précisent les types de station (lieu de prélèvement) et la zone de prélèvement pour chaque type de surveillance. L'annexe III détaille, pour chaque département, les modalités précises de choix du site de prélèvement.
Pour les prélèvements devant être effectués avec une fréquence pluriannuelle, il est rappelé que les échantillons doivent provenir **du même lieu** d'élevage ou de production tout au long de l'année.

- **Pour la surveillance à proximité des (INB) :**

Matrice	Station (lieu de prélèvement)	Zone de prélèvement
Lait	Ferme **(ces prélèvements doivent être effectués sur les mêmes stations (sur certains sites, plusieurs stations de prélèvements sont demandées) tout au long de la campagne et pour chaque station, sur la même espèce)**	- Au plus près de l'installation, rayon de 0 à 10 km max de l'INB - Sous influence des vents dominants
Viande	Abattoir	- Animal élevé dans un rayon de 0-10 km de l'INB - Originaire d'une exploitation sous influence des vents dominants)
Gibier	Association de chasse, centre d'équarrissage	Provenance du gibier : communes avoisinantes de l'installation (si possible dans un rayon de 0 à 10 km)
Poisson	Pêche, aquaculture, criée	Milieu aquatique continental : en aval des rejets des effluents liquides du site nucléaire (ou en aval de plusieurs sites), jusqu'à 10 km

En cas d'impossibilité (notamment technique) pour une DD(CS)PP d'effectuer les prélèvements de poissons demandés par la présente note, celle-ci pourra se rapprocher d'une association locale de pêcheurs, ou trouver toute autre alternative pour obtenir les échantillons nécessaires. En cas d'impossibilité de recours à ce genre de dispositifs, les demandes de modifications feront l'objet de FROS.
Pour déterminer les stations de prélèvement à retenir pour ce volet de la surveillance, il convient de se référer à la note DGAL/SDPAL/N2011-8258, qui fournit une méthode de sélection ainsi que les cartographies et les roses des vents autour de chaque INB.
Par ailleurs, il convient de noter qu'en fonction des vents dominants, les prélèvements de denrées ne seront pas forcément réalisés dans le département où est implantée l'installation nucléaire à surveiller.

- **Pour la surveillance dans les zones de rémanence** :

Pour cette surveillance, les stations sont situées en dehors de zones sous influence des rejets des installations nucléaires. Pour déterminer le site le plus pertinent pour la réalisation du prélèvement, il convient de se référer à la note DGAL/ SDPAL/N2011-8258 qui répertorie, pour les départements concernés, les cartographies du marquage radiologique des sols des zones de rémanence.

Matrice	Station (lieu de prélèvement)
Lait	Établissement de collecte (prélèvement au tank de réception des tournées)
Fromage	Centre laitier, producteurs, ferme...
Viande	Abattoir
Gibier	Lieu de chasse ou unité de traitement (gibier sauvage) / abattoir si seul le gibier d'élevage est disponible / centre d'équarrissage
Miel	Apiculteur

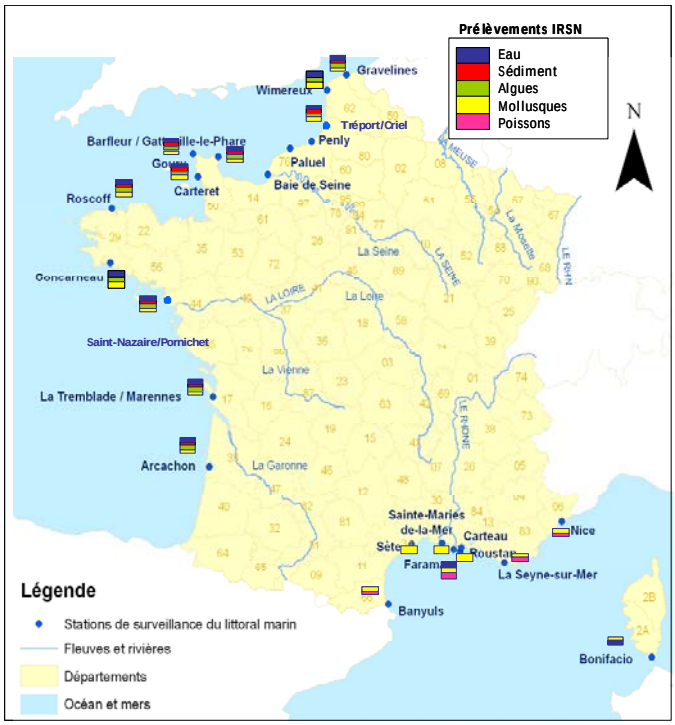
– **Pour la <u>surveillance départementale allégée</u>** :

Les prélèvements de lait (**<u>une même espèce pour un établissement tout au long de l'année</u>** : ovin, caprin ou bovin) doivent être réalisés dans **<u>un seul établissement de collecte</u>**, représentatif du département, rassemblant essentiellement le lait de producteurs localisés dans ce département. La matrice sera sélectionnée en fonction des productions départementales. Les sites de prélèvement seront situés hors influence des rejets des INB (à plus de 10 km d'une INB)

– **Pour la <u>surveillance du littoral marin</u> :**

Matrice	**Station (lieu de prélèvement)**	**Zone de prélèvement**
Poissons	<u>Pêche</u>, aquaculture, criée	Milieu aquatique continental : en aval des rejets du site nucléaire (ou plusieurs sites); Milieu marin : pêché ou élevé dans la zone d'influence
Crustacés	Producteurs ou grossiste (aquaculture, criée, ostréiculture…)	Milieu marin : pêché ou élevé dans la zone d'influence

Les stations concernées par la surveillance du littoral marin sont représentées sur la carte ci-dessous :
Les stations concernées par le présent plan sont les stations situées sur le littoral Atlantique, de la Manche et de la Mer du Nord.
Les prélèvements pour la surveillance du littoral marin ne sont pas à effectuer dans le milieu naturel. Ils seront réalisés sur les lieux de commerce et de distribution (criées, étals...), et concerneront des productions primaires locales, issues de la zone d'influence et de collecte immédiate du lieu de commerce ou de distribution concerné, c'est à dire dans un périmètre de cinq kilomètres (2,7 milles marins) autour des communes ciblées par l'annexe III.



III - Mode opératoire des prélèvements

A - Période de réalisation des prélèvements

Selon les dispositions internes à la DGAL et dans un souci d'assurer un échantillonnage représentatif pour certains analytes (notamment pour tenir compte d'éventuels aléas saisonniers), la note de service sur les dispositions générales exige que la réalisation des prélèvements soit répartie tout au long de l'année 2012.
Les prélèvements doivent donc être répartis tout au long de l'année à l'exception des prélèvements de produits saisonniers. Dans certains cas (surveillance à proximité des INB), des exigences complémentaires relatives aux périodes de prélèvements sont précisées en annexe III.
La réalisation des prélèvements doit permettre l'acheminement de tous les prélèvements aux laboratoires concernés au plus tard pour le **15 décembre 2012**.

L'IRSN demande, dans un souci d'organisation et de maintien de la qualité des échantillons, que les prélèvements le concernant lui soient envoyés régulièrement et dans les meilleurs délais. Par ailleurs, dans la mesure du possible, les prélèvements de viande, miel et poissons pour la surveillance à proximité des INB ainsi que les prélèvements pour la surveillance du littoral seront réalisés durant le 1er semestre 2012.

B - Réalisation des prélèvements sur le terrain

1 - Nombre de prélèvements par matrice

Le tableau de l'annexe I donne, pour chaque région et chacun des volets du plan de surveillance, le nombre de prélèvements prévus par matrice.

2 - Répartition des prélèvements au niveau départemental

La répartition départementale des prélèvements est indiquée par matrice, pour chacun des volets du plan de surveillance, dans les tableaux de l'annexe II. Le détail des modalités de prélèvement est précisé, pour chaque département, dans l'annexe III.

3 - Matrices ou types d'échantillons prévus

Les matrices à prélever sont les suivantes : lait et fromage, viandes, poissons, crustacés, gibier, miel. Les modalités de prélèvement, pour chaque matrice concernée, sont celles indiquées dans l'annexe III de la présente note.

4 - Laboratoires destinataires des échantillons pour analyse

Le nom des laboratoires agréés par le MAAPRAT, donc autorisés à être destinataires des échantillons, est indiqué dans les annexes 3 et 4 de la note de service relative aux dispositions générales sur les plans de contrôle et de surveillance en 2012 DGAL/SDPRAT/N2011-8253. L'IRSN, laboratoire national de référence pour les radionucléides, est destinataire de certains échantillons.
La répartition entre les laboratoires départementaux agréés et l'IRSN repose sur les principes suivants :

Volet du plan de surveillance	Laboratoire départemental	IRSN
INB	-	Destinataire de tous les échantillons
Rémanence	Destinataires de tous les échantillons	-
Surveillance départementale allégée	Destinataires des échantillons réalisés chaque trimestre	Destinataire d'un échantillon par an, en doublon d'un prélèvement trimestriel
Littoral	-	Destinataire de tous les échantillons

5 - Laboratoire national de référence

Les échantillons à transmettre à l'IRSN, définis dans le présent plan de contrôle, seront adressés au Laboratoire de Veille Radiologique de l'Environnement (IRSN/DEI/SESURE), qui assurera la gestion des échantillons depuis leur préparation jusqu'à la restitution des résultats.

Pour mémoire, le Laboratoire National de Référence (LNR) pour les radionucléides est l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN/DEI/STEME). Le Service de traitement des échantillons et de métrologie pour l'Environnement (STEME) réalisera les analyses des échantillons préparés et transmis par le SESURE/LVRE.
L'IRSN sera notamment chargé de la réalisation éventuelle d'analyses de confirmation en cas de dépassement des valeurs retenues par le Codex alimentarius.

IRSN Direction de l'environnement de l'intervention (DEI) Service d'Etude et de Surveillance de la radioactivité dans l'Environnement (SESURE) DEI/SESURE/LVRE 31, rue de l'écluse Bat. B3 BP n°40035 78116 Le Vésinet Cedex	Coordinateur du LVRE : Thomas Boissieux E-mail : thomas.boissieux@irsn.fr Tel : 01.30.15.49.50 **En cas d'absence**, chef du laboratoire : Olivier Pierrard E-mail : olivier.pierrard@irsn.fr Tél. : 01 30 15.49.48

L'IRSN indique certaines dates de fermeture du laboratoire : 02 janvier, 30 avril, 18 mai, 13 et 14 août, 02 novembre, 24, 26, 27, 28 et 31 décembre. Dans la mesure du possible, il est préférable d'éviter que les échantillons n'arrivent à ces dates.

C - Identification des échantillons

Les modalités de gestion des plans dans SIGAL sont précisées dans une lettre à diffusion limitée (LDL) technique publiée par le BMOSIA[1].

Chaque échantillon est identifié à l'aide des étiquettes autocollantes présentes sur le pré-DAP. Chaque échantillon est accompagné d'un DAP (document d'accompagnement du prélèvement) saisi dans SIGAL qui identifie la nature et l'origine du prélèvement.

Toutes les rubriques du pré-DAP, puis du DAP, doivent être **renseignées soigneusement** afin de faciliter la traçabilité des échantillons et l'exploitation des résultats.
Les données qui sont à recueillir en tant que commémoratifs figurant au DAP seront précisées dans une lettre à diffusion limitée (LDL) technique du BMOSIA. Elles sont rappelées en annexe IV.

L'ensemble des champs du DAP doit donc être renseigné afin de pouvoir traiter les données avec un maximum de précision. Une importance particulière doit être portée, dès 2012, au renseignement des coordonnées permettant le géoréférencement du lieu d'élevage et/ou de production (et non du lieu de transformation qui peut être le lieu de prélèvement), ceci pour permettre un suivi cohérent de la part de l'IRSN. Tout prélèvement non géoréférencé fera l'objet d'une réclamation.

1 Bureau de la maîtrise d'ouvrage des systèmes d 'information de l'alimentation

D - Envoi des prélèvements

Les modalités d'envoi des prélèvements décrites dans la note de service relative aux dispositions générales sur les plans de contrôle et de surveillance en 2012 sont à respecter. Néanmoins, en ce qui concerne les envois d'échantillons à l'IRSN, certaines spécificités sont à respecter pour ce plan de surveillance. En effet, L'IRSN demande, dans un souci d'organisation et de maintien de la qualité des échantillons, que certains prélèvements qui lui seront envoyés le soient régulièrement et **dans les huit jours faisant suite au prélèvement**.
Ceci est lié à la demi-vie réduite de l'iode 131 (8 jours), incompatible avec l'envoi normal des prélèvements tel que prévu dans la note de service générale pour les plans de surveillance et plans de contrôle (DGAL/SDPRAT/N2011-8253) quand l'iode 131 est recherché dans les échantillons.
Par ailleurs, l'IRSN ayant constaté que la congélation des échantillons de lait n'était pas efficace, le lait caillant plus rapidement après décongélation, rendant certaines analyses difficiles à réaliser, deux solutions sont proposées :

- l'expédition rapide des échantillons dans les 24 heures qui suivent le prélèvement (solution à privilégier).
- l'utilisation du Formol comme conservateur, moyennant le respect des consignes de sécurité liées à ce produit. Si un laboratoire muni de hottes ventilées permettant cette opération est disponible, l'IRSN peut fournir ce conservateur ou du Bronopol utilisé spécifiquement pour la mesure de l'Iode 129.

La conservation des autres matrices reste inchangée, la congélation des prélèvements est nécessaire.

Dans tous les cas, il est primordial de limiter au minimum les échanges avec l'air ambiant, du prélèvement jusqu'à l'arrivée au laboratoire d'analyse, afin d'éviter toute altération des échantillons, qui pourrait fausser les analyses, notamment quand celles-ci comprennent la mesure de tritium libre (cf annexe III), dont l'activité diminue de moitié toutes les demi-heures.

Tous ces éléments sont rappelés dans le tableau suivant.

Nature de l'échantillon	Conservation	Envoi
Lait	Froid positif (2,5°C) – Ne pas congeler Possibilité de demander à l'IRSN l'envoi de formol ou de bronopol (pour mesure de l'iode 129) pour la conservation à condition de disposer de laboratoires avec hotte ventilée	Dans les 24 – 48h
Fromage	Froid positif (2,5°C)	Dans les 24 – 48h
Viande / Gibier	Congélation	Dans les meilleurs délais
Poissons	Congélation	Dans les meilleurs délais
Crustacés	Congélation	Dans les meilleurs délais
Miel	Bocal hermétique	Dans les meilleurs délais

IV - Exigences minimales pour les analyses

A - Délai de réponse du laboratoire

Un délai de 35 jours a été fixé pour que les laboratoires fournissent les résultats d'analyse, ce délai courant à compter de la date d'envoi de l'échantillon. Ce délai inclut celui de l'analyse de confirmation qui doit être faite par le laboratoire de référence, l'IRSN. Les laboratoires devront être particulièrement vigilants à respecter ce délai.

En raison de la spécificité de certaines analyses conduites par l'IRSN (temps de préparation des échantillons supérieur à un mois) lorsque celui-ci est laboratoire de routine, certaines de ces analyses pourront déroger au délai d'un mois pour le retour du résultat d'analyses.

B - Expression des résultats : unités, rapport d'analyse

Les résultats seront exprimés en Bq/kg (ou Bq/L pour le lait) de produit à l'état frais.
Aucun rapport d'analyse individuel ne sera envoyé aux DD(CS)PP par l'IRSN. La DGAL se chargera de transmettre les récapitulatifs de résultats, transmis par l'IRSN, aux DD(CS)PP.

V - Transmission des résultats

A - Délais de transmission des résultats à la DGAL

Comme indiqué dans la note de service relative aux dispositions générales sur les plans de contrôle et de surveillance en 2012, la programmation locale des plans 2012 devra être communiquée au plus tard le 1er mars 2012 aux laboratoires prestataires, afin que ceux-ci puissent établir un plan prévisionnel d'analyses de l'année en cours.
Je vous demande également de vérifier la faisabilité des plans de prélèvement proposés dans le présent plan et de déterminer la localisation des stations de prélèvement avant le 1er mars 2012.

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations s'assure que l'ensemble des résultats fournis par les laboratoires départementaux est rendu disponible sous SIGAL **avant le 1er février 2013.**

Ceci signifie que la totalité des échantillons à analyser devra être parvenue aux laboratoires avant le 15 décembre 2012. Vous voudrez bien veiller au respect de ces délais dans la programmation des tâches de votre service et assurer un étalement dans le temps de vos prélèvements de façon à éviter un engorgement des laboratoires.

Les résultats finaux seront recueillis dans **SIGAL dès le début de la campagne, c'est à dire à partir du 1er février 2012** par la DGAL / Sous-direction de la politique de l'alimentation / Bureau de la législation alimentaire. Un suivi régulier, tout au long de l'année, de la réalisation des interventions sera effectuée par le BLA avec l'appui du BMOSIA.

B - Gestion des résultats supérieurs aux limites maximales fixées par le Codex alimentarius

Les résultats sont considérés comme non-conformes dès lors qu'un dépassement des valeurs fixées par le Codex alimentarius est observé à l'issue de la confirmation par le LNR. Les teneurs du Codex ont été retenues comme critère de conformité. Cela s'explique par l'absence de texte applicable aux denrées produites sur le territoire de l'Union européenne. En effet, le texte de référence (Règlement (Euratom) n°3954/87) ne s'appliquerait qu'en cas d'accident et correspond à une situation post-accidentelle. Les autres textes relatifs aux radionucléides en vigueur sont établis pour la gestion de l'import pour des cas particuliers (Tchernobyl et Fukushima) et inadaptés au contexte européen. En tout état de cause, ils avaient été retenus antérieurement pour le jugement de conformité de ce type de plan, à titre

indicatif. C'est pourquoi, par souci de simplification et d'harmonisation, dans un contexte où il n'existe aucun critère règlementaire, il a été retenu une référence aux valeurs du Codex. Elles sont présentées dans le tableau suivant.

Radionucléides	Limites indicatives (Bq/kg frais)
^{238}Pu, ^{239}Pu, ^{240}Pu, ^{241}Am	10
^{90}Sr, ^{106}Ru, ^{129}I, ^{131}I, ^{235}U	100
^{35}S (sulfure organiquement lié), ^{60}Co, ^{89}Sr, ^{134}Cs, ^{137}Cs, ^{144}Ce, ^{192}Lr	1 000
3H (organiquement lié), ^{14}C, ^{99}Tc	10 000

Les résultats dépassant les limites pré-citées seront :

1/ signalés par les laboratoires sans délai à la DD(CS)PP du département de prélèvement, charge à celle-ci, à l'issue de l'enquête sur la traçabilité du produit, d'informer la DD(CS)PP du lieu de production de la denrée considérée.
2/ signalés par les DD(CS)PP sans délai à la Mission des urgences sanitaires (MUS) de la DGAL en adressant la fiche navette disponible sur l'intranet de la DGAL après identification ainsi que la copie du résultat définitif transmis par le laboratoire (**FAX ou MAIL alertes.dgal@agriculture.gouv.fr)**. La cellule délivrera à vos services un numéro d'enregistrement du dossier (« n° d'alerte ») et orientera le dossier vers le bureau de la législation alimentaire en tant que de besoin. L'IRSN et l'ASN seraient prévenus le plus vite possible par la DGAL.

VI - Suites éventuelles à donner

L'autorité de sûreté nucléaire (ASN) est l'instance qui assure au nom de l'État le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour protéger les travailleurs, les patients, le public et l'environnement des risques liés aux activités nucléaires. L'IRSN lui fournit un appui technique dans le cadre de cette mission de contrôle. A ce titre, l'ASN pourra être associée à la gestion d'un éventuel résultat non conforme détecté dans le cadre du présent plan.
La conduite à tenir vous sera indiquée par le bureau de la législation alimentaire au cas par cas selon les conclusions de l'expertise de l'IRSN à l'issue du résultat d'analyse non conforme. Il conviendra de s'assurer, le cas échéant, du retrait du marché de toute portion issue du lot contaminé.
Une enquête complémentaire pourra être demandée au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations pour identifier précisément les causes de la contamination. Cette enquête sera conduite en partenariat avec d'autres services tels que l'IRSN et l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), qui seront saisis directement par la DGAL.

Vous voudrez bien me tenir informée des difficultés éventuelles rencontrées dans l'application de cette note.

La Directrice générale de l'alimentation,

Pascale BRIAND

		Surveillance départementale allégée		Surveillance des INB (IRSN)					Surveillance des zones de rémanence (LDA)					Surveillance du littoral (IRSN)	
		LDA	IRSN												
		Lait toutes espèces	Lait toutes espèces	Lait toutes espèces	Miel	Viande	Gibier	Poisson	lait toutes espèces	Fromage	Gibier	Viande	Miel	Crustacés	Poissons
Alsace	67	8	2	4	0	0	0	1	2	0	4	0	4	0	0
Aquitaine	33	20	5	4	0	0	0	0	1	1	2	0	2	0	2
Auvergne	63	16	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Basse-Normandie	14	12	3	16	0	1	1	0	0	0	0	0	0	3	4
Bourgogne	21	16	4	8	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Bretagne	35	16	4	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2
Centre	45	24	6	24	0	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0
Champagne-Ardenne	51	16	4	8	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Corse	2A	4	2	0	0	0	0	0	2	2	4	1	4	0	0
Franche-Comté	25	16	4	0	0	0	0	0	2	2	4	1	4	0	0
Haute-Normandie	76	8	2	16	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Île de France	94	16	4	8	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Languedoc-Rousillon	34	20	5	10	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Limousin	87	12	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lorraine	57	16	4	4	0	0	0	1	3	1	6	1	6	0	0
Midi-Pyrénées	31	32	8	4	0	0	0	1	1	1	2	0	2	0	0
Nord-Pas de Calais	59	8	2	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Pays de la Loire	44	20	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Picardie	80	12	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Poitou-Charentes	86	16	4	8	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Provence-Alpes-Côte d'azur	13	24	6	8	0	0	0	1	4	4	8	1	8	0	0
Rhône-Alpes	69	32	8	30	0	0	1	3	1	1	2	0	2	0	0
Guadeloupe	971	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Martinique	972	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Guyane	973	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Réunion	974	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Saint-Pierre-et-Miquelon	975	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Mayotte	976	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Total	**763**	**364**	**97**	**160**	**1**	**2**	**4**	**14**	**16**	**12**	**32**	**4**	**32**	**7**	**18**

		Surveillance départementale allégée		Surveillance des INB (IRSN)					Surveillance des zones de rémanence (LDA)					Surveillance du littoral (IRSN)	
		LDA	IRSN												
		Lait toutes espèces	Lait toutes espèces	Lait toutes espèces	Miel	Viande	Gibier	Poisson	lait toutes espèces	Fromage	Gibier	Viande	Miel	Crustacés	Poissons
Ain	01	4	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Aisne	02	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Allier	03	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Alpes de haute Provence	04	4	1	0	0	0	0	0	1	1	2	0	2	0	0
Hautes Alpes	05	4	1	0	0	0	0	0	1	1	2	0	2	0	0
Alpes maritimes	06	4	1	0	0	0	0	0	1	1	2	1	2	0	0
Ardèche	07	4	1	8	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Ardenne	08	4	1	4	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Ariège	09	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Aube	10	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Aude	11	4	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Aveyron	12	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bouches-du-Rhône	13	4	1	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Calvados	14	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Cantal	15	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Charente	16	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Charente maritime	17	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Cher	18	4	1	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Corrèze	19	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Corse du Sud	2A	2	1	0	0	0	0	0	1	1	2	0	2	0	0
Haute Corse	2B	2	1	0	0	0	0	0	1	1	2	1	2	0	0
Côte d'or	21	4	1	8	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Côte d'Armor	22	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Creuse	23	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dordogne	24	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Doubs	25	8	2	0	0	0	0	0	1	1	2	0	2	0	0
Drôme	26	4	1	6	0	0	1	0	1	1	2	0	2	0	0
Eure	27	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Eure-et-Loir	28	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Finistère	29	4	1	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2
Gard	30	4	1	8	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Haute-Garonne	31	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gers	32	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gironde	33	4	1	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Hérault	34	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ille-et-Vilaine	35	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Indre	36	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Indre-et-Loire	37	4	1	8	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Isère	38	4	1	12	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Jura	39	4	1	0	0	0	0	0	1	1	2	1	2	0	0
Landes	40	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Loir-et-Cher	41	4	1	4	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Loire	42	4	1	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Haute-Loire	43	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Loire atlantique	44	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1

		Surveillance départementale allégée		Surveillance des INB (IRSN)					Surveillance des zones de rémanence (LDA)					Surveillance du littoral (IRSN)	
		LDA	IRSN												
		Lait toutes espèces	Lait toutes espèces	Lait toutes espèces	Miel	Viande	Gibier	Poisson	lait toutes espèces	Fromage	Gibier	Viande	Miel	Crustacés	Poissons
Loiret	45	4	1	4	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0
Lot	46	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lot-et-Garonne	47	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lozère	48	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Maine-et-Loire	49	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Manche	50	4	1	16	0	1	1	0	0	0	0	0	0	3	3
Marne	51	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Haute-Marne	52	8	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Mayenne	53	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Meurthe-et-Moselle	54	4	1	0	0	0	0	0	1	0	2	0	2	0	0
Meuse	55	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Morbihan	56	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Moselle	57	4	1	4	0	0	0	1	1	0	2	0	2	0	0
Nièvre	58	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nord	59	4	1	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Oise	60	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Orne	61	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pas-de-Calais	62	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puy-de-Dôme	63	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pyrénnes atlantiques	64	4	1	0	0	0	0	0	1	1	2	0	2	0	0
Hautes-Pyrénées	65	4	1	0	0	0	0	0	1	1	2	0	2	0	0
Pyrénées-Orientales	66	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bas-Rhin	67	4	1	0	0	0	0	0	1	0	2	0	2	0	0
Haut-Rhin	68	4	1	4	0	0	0	1	1	0	2	0	2	0	0
Rhône	69	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Haute-Saône	70	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Saône-et-Loire	71	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sarthe	72	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Savoie	73	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Haute-Savoie	74	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Seine-maritime	76	4	1	16	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Seine-et-Marne	77	4	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Yvelines	78	4	1	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Deux-Sèvres	79	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Somme	80	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tarn	81	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tarn-et-Garonne	82	4	1	4	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Var	83	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Vaucluse	84	4	1	4	0	0	0	1	1	1	2	0	2	0	0
Vendée	85	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Vienne	86	4	1	8	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Haute-Vienne	87	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Vosges	88	4	1	0	0	0	0	0	1	1	2	1	2	0	0
Yonne	89	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Territoire de Belfort	90	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Essonne	91	4	1	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Val-d'Oise	95	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Guadeloupe	971	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Martinique	972	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Guyane	973	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Réunion	974	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Saint-Pierre-et-Miquelon	975	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Mayotte	976	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Total	**763**	**364**	**97**	**160**	**1**	**2**	**4**	**14**	**16**	**12**	**32**	**4**	**32**	**7**	**18**

Pour chaque volet, les analyses réalisées figurent en abrégé dans les tableaux suivants. Les radionucléides concernés sont les suivants :

- Gam : radionucléides recherchés pour la gammamétrie
  - pour les prélèvements analysés par les LDA : Césium 134 et Césium 137
  - pour les prélèvements analysés par l'IRSN
    - pour le lait : Iode 131, Césium 134, Césium 137, Potassium 40
    - pour la viande et le gibier : Iode 131, Césium 134, Césium 137, Potassium 40, Ruthénium 106, Argent 110, Antimoine 124, Antimoine 125, Manganèse 54, Cobalt 58, Cobalt 60
    - pour les poissons : Iode 129, Iode 131, Césium 134, Césium 137, Potassium 40, Ruthénium 106, Argent 110, Antimoine 124, Antimoine 125, Manganèse 54, Cobalt 58, Cobalt 60
    - pour les crustacés : Iode 131, Césium 134, Césium 137, Potassium 40, Ruthénium 106, Argent 110, Antimoine 124, Antimoine 125, Manganèse 54, Cobalt 58, Cobalt 60
- 3H : Tritium, qui peut être libre ou lié
- C : Carbone
- Pu : Plutonium
- Am : Américium
- Sr : Strontium
- U : Uranium

A- Surveillance départementale allégée

- Départements concernés : tous les départements métropolitains, à l'exception de la Marne (51) et du Territoire de Belfort (90) ; les départements d'outre-mer, à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon (975). Les départements de la Haute-Marne (52) et du Doubs (25) sont chargés, en plus des prélèvements liés à leur production départementale, de réaliser respectivement une série de prélèvements de laits produits dans les département de la Marne (51) et du Territoire de Belfort (90).

- Caractéristiques des prélèvements :

Chaque département sélectionnera une exploitation d'origine du lait prélevé (deux pour la Haute-Marne et le Doubs, avec les conditions expliquées au-dessus), qui restera la même pour chacun des cinq prélèvements annuels. Les sites de prélèvement seront situés hors influence des rejets des INB (à plus de 10 km d'une INB). La matrice est choisie en fonction des productions départementales et reste invariable pour les cinq prélèvements annuels.

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	Lieu de prélèvement	Période	Analyse
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par trimestre (envoi à un LDA) + 1 envoi en doublon par an à l'IRSN	→ LDA : 2,5L → IRSN : 3L	Établissement de collecte représentatif du département	Privilégier période de pâturage	Gam

B- Surveillance des zones de rémanence

- Départements concernés : Alpes de Haute-Provence (04), Hautes-Alpes (05), Alpes-Maritimes (06), Corse du sud (2A), Haute-Corse (2B), Doubs (25), Drôme (26), Jura (39), Meurthe-et-Moselle (54), Moselle (57), Pyrénées-Atlantiques (64), Hautes-Pyrénées (65), Bas-Rhin (67), Haut-Rhin (68), Vaucluse (84), Vosges (88).

- Caractéristiques des prélèvements :

Le choix de l'espèce pour certaines matrices se fera en fonction des productions agricoles du département :

- Lait : bovin, ovin, ou caprin,
- Fromage : transformé à partir de lait bovin, ovin, ou caprin,
- Viande : bovine, porcine, ou de volaille élevée en plein air,
- Gibier : gros gibier sauvage.

Les sites de prélèvement seront situés hors influence des rejets des INB (à plus de 10 km d'une INB). La

localisation précise des sites de prélèvement se fera à l'aide de la note DGAL/ SDPAL/N2011-8258 qui fournit, pour chaque région concernée, une cartographie du marquage radiologique des sols.
Le tableau suivant donne la correspondance entre chaque département concerné et l'annexe de la note susnommée correspondante.

Départements concernés	Annexe de la note à laquelle se référer
04	37
05	37
06	37
2A	33
2B	33
25	34
26	38
39	34
54	35
57	35
64	32
65	36
67	31
68	31
84	37
88	35

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	Analyse	Départements concernés
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par an	2,5L	Gam	04, 05, 06, 2A, 2B, 25, 26, 39, 54, 57, 64, 65, 67, 68, 84, 88
Fromage	1 par an	7kg	Gam	04, 05, 06, 2A, 2B, 25, 26, 39, 64, 65, 84, 88
Viande	1 par an	1kg	Gam	06, 2B, 39, 88
Gibier	1 par semestre	1kg	Gam	04, 05, 06, 2A, 2B, 25, 26, 39, 54, 57, 64, 65, 67, 68, 84, 88
Miel	1 par semestre	500g	Gam	04, 05, 06, 2A, 2B, 25, 26, 39, 54, 57, 64, 65, 67, 68, 84, 88

C- Surveillance du littoral

- Départements concernés : Calvados (14), Charente-Maritime (76), Finistère (29), Gironde (33), Loire-Atlantique (44), Manche (50), Nord (59), Seine-Maritime (76), Guadeloupe (971), Martinique (972), Guyane (973), Réunion (974), Saint-Pierre-et-Miquelon (975), Mayotte (976).

- Caractéristiques des prélèvements :

Le choix des espèces se fera en fonction des pêches et productions locales. Les échantillons proviendront, comme expliqué dans le corps de la note, de la zone d'influence et de collecte immédiate du lieu de commerce ou de distribution concerné, dans un périmètre de cinq kilomètres (2,7 milles marins) autour des communes citées dans la colonne « Lieu de prélèvement ».

Département concerné	Lieu de prélèvement	Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	Analyse
Calvados (14)	Honfleur	Poissons	1 par an	5 kg	Gam ; 3H libre, lié ; C ; Am ; Pu ; Sr
Charente-Maritime (17)	Oléron	Poissons	1 par an	5 kg	Gam ; 3H libre, lié ; C
Finistère (29)	Roscoff	Crustacés	1 par an	2kg	Gam
Finistère (29)	Roscoff	Poissons	1 par an	5kg	Gam ; 3H libre, lié ; C ; Am ; Pu
Finistère (29)	Concarneau	Crustacés	1 par an	2kg	Gam
Finistère (29)	Concarneau	Poissons	1 par an	5kg	Gam ; 3H libre, lié ; C ; Am ; Pu
Gironde (33)	St Christoly – Médoc (en aval proche du site du Blayais)	Poissons	1 par an	5 kg	Gam ; 3H libre, lié ; C
Gironde (33)	Arcachon	Poissons	1 par an	5 kg	Gam ; 3H libre, lié ; C
Loire-Atlantique (44)	Pornichet	Poissons	1 par an	5 kg	Gam ; 3H libre, lié ; C
Manche (50)	Barfleur	Crustacés	1 par an	2kg	Gam ; Pu ; Am
Manche (50)	Barfleur	Poissons	1 par an	5kg	Gam ; 3H libre, lié ; C ; Am ; Pu ; Sr
Manche (50)	Goury	Crustacés	1 par an	2kg	Gam ; Pu ; Am
Manche (50)	Goury	Poissons	1 par an	5kg	Gam ; 3H libre, lié ; C ; Am ; Pu ; Sr
Manche (50)	Carteret Saint Georges	Crustacés	1 par an	2kg	Gam ; Pu ; Am
Manche (50)	Carteret Saint Georges	Poissons	1 par an	5kg	Gam ; 3H libre, lié ; C ; Am ; Pu ; Sr
Nord (59)	Oye / Grand Fort Philippe	Crustacés	1 par an	2kg	Gam ; Pu ; Am
Nord (59)	Oye / Grand Fort Philippe	Poissons	1 par an	5kg	Gam ; 3H libre, lié ; C ; Am ; Pu ; Sr
Seine-Maritime (76)	Le Tréport	Crustacés	1 par an	2kg	Gam ; Pu ; Am
Seine-Maritime (76)	Le Tréport	Poissons	1 par an	5kg	Gam ; 3H libre, lié ; C ; Am ; Pu ; Sr
Guadeloupe (971)	Au large	Poissons	1 par an	5 kg	Gam
Martinique (972)	Au large	Poissons	1 par an	5 kg	Gam
Guyane (973)	Au large	Poissons	1 par an	5 kg	Gam
Réunion (974)	Au large	Poissons	1 par an	5 kg	Gam
Saint-Pierre-et-Miquelon (975)	Au large	Poissons	1 par an	5 kg	Gam
Mayotte (976)	Au large	Poissons	1 par an	5 kg	Gam

D- Surveillance autour des INB

- Départements concernés : Ain (01), Ardèche (07), Ardennes (08), Aude (11), Bouches-du-Rhône (13), Cher (18), Côte-d'Or (21), Drôme (26), Finistère (29), Gard (30), Gironde (33), Indre-et-Loire (37), Isère (38), Loir-et-Cher (41), Loire (42), Loiret (45), Manche (50), Marne (51), Moselle (57), Nord (59), Haut-Rhin (68), Seine-Maritime (76), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Tarn-et-Garonne (82), Vaucluse (84), Vienne (86), Essonne (91).

- Caractéristiques des prélèvements :

Pour la matrice lait, l'établissement producteur d'origine doit être le même pour chacun des prélèvements trimestriels (respectivement les établissements d'origine pour les départements concernés par plusieurs points de prélèvement). Le choix de la matrice (lait bovin, ovin ou caprin) se fera en fonction des productions départementales et ne variera pas au cours de l'année.
La viande peut être de la viande de bovin, porcin, voire de volaille élevée en plein air.
Les poissons seront prélevés en aval des sites concernés, à moins de 10 km du lieu de rejet des effluents liquides.
Il convient de se reporter à la note de service DGAL/ SDPAL/N2011-8258 pour le choix du site de prélèvement (les tableaux suivants fournissent l'annexe de cette note à laquelle se référer). Celle-ci fournit, pour chaque INB, une cartographie des communes limitrophes et une rose des vents permettant de déterminer quelles communes sont sous les vents dominants, à moins de 10 km de l'INB.

- Ain (01) :

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	Analyse	INB associée
Poissons	1 par an	5 kg	Gam ; 3H libre, lié ; 14C	Site du Bugey (annexe 1)

- Ardèche (07) :

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	Analyse	INB associée
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par trimestre, provenant du même lieu de production, pour deux points de prélèvement → **8 prélèvements**	3 L	Gam ; 3H libre (2fois par an) ; 14C (2 fois par an, uniquement sur la station la plus influencée)	Site de Cruas (annexe 2)
Poissons	1 par an	5 kg	Gam ; 3H libre, lié ; 14C	Site de Cruas (annexe 2)

- Ardennes (08) :

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	Analyse	INB associée
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par trimestre	3 L	Gam ; 3H libre	Site de Chooz (annexe 3)
Poissons	1 par an	5 kg	Gam ; 3H libre, lié ; 14C	Site de Chooz (annexe 3)

- Aude (11) :

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	Analyse	INB associée
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par semestre	3 L	Gam ; U	Site de Malvési (annexe 5)

- Bouches-du-Rhône (13) :

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	Analyse	INB associée
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par trimestre	3 L	Gam ; 3H libre	Site de Cadarache (annexe 6)

- Cher (18) :

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	Analyse	INB associée
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par trimestre, provenant du même lieu de production, pour deux points de prélèvement → **8 prélèvements**	3 L	Gam ; 3H libre (2fois par an) ; 14C (2 fois par an)	Site de Belleville (annexe 7)

- Côte-d'Or (21) :

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	Analyse	INB associée
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par trimestre, provenant du même lieu de production, pour deux points de prélèvement → **8 prélèvements**	1 L	3H libre	Site de Valduc (annexe 8)
Viande	1 par an	500 g	3H libre, lié	Site de Valduc (annexe 8)
Gibier	1 par an	500 g	3H libre, lié	Site de Valduc (annexe 8)
Miel	1 par an	1 kg	3H libre, lié	Site de Valduc (annexe 8)

- Drôme (26) :

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	Analyse	INB associée
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par semestre	3 L	Gam ; U	Site de Romans (annexe 10)
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par trimestre	3 L	Gam ; 3H libre ; U	Site du Tricastin (annexe 9)
Gibier	1 par an	3 kg	Gam ; U	Site du Tricastin (annexe 9)

- Finistère (29) :

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	Analyse	INB associée
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par trimestre	3 L	Gam ; 3H libre	Site de Brennilis (annexe 11)

- Gard (30) :

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	Analyse	INB associée
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par trimestre, provenant du même lieu de production, pour deux points de prélèvement → **8 prélèvements**	4 L	Gam ; 3H libre, lié (1 fois par an); 90 Sr	Site de Marcoule (annexe 12)
Gibier	1 par an	3 kg	Gam ; 3H libre, lié ; Sr	Site de Marcoule (annexe 12)

- Gironde (33) :

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	Analyse	INB associée
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par trimestre	3 L	Gam ; 3H libre ; 14C (2 fois par an)	Site du Blayais (annexe 13)

- Indre-et-Loire (37) :

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	Analyse	INB associée
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par trimestre, provenant du même lieu de production, pour deux points de prélèvement → **8 prélèvements**	3 L	Gam ; 3H libre	Site de Chinon (annexe 14)
Poissons	1 par an	5 kg	Gam ; 3H libre, lié ; 14C	Site de Chinon (annexe 14)

- Isère (38) :

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	Analyse	INB associée
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par trimestre	3 L	Gam ; 3H libre	Site de Grenoble (annexe 15)
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par trimestre	3 L	Gam ; 3H libre	Site de Creys-Malville (annexe 16)
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par trimestre	3 L	Gam ; 3H libre	Site du Bugey (annexe 1)
Poissons	1 par an	5 kg	Gam ; 3H libre ; lié ; 14C	Site de Saint-Alban (annexe 17)

- Loir-et-Cher (41) :

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	Analyse	INB associée
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par trimestre	3 L	Gam ; 3H libre	Site de Saint-Laurent-des-Eaux (annexe 18)
Poissons	1 par an	5 kg	Gam ; 3H libre ; lié ; 14C	Site de Saint-Laurent-des-Eaux (annexe 18)

- Loire (42) :

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	Analyse	INB associée
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par trimestre	3 L	Gam ; 3H libre	Site de Saint-Alban (annexe 17)

- Loiret (45) :

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	Analyse	INB associée
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par trimestre	3 L	Gam ; 3H libre	Site de Dampierre (annexe 19)
Poissons	1 par an	5 kg	Gam ; 3H libre, lié ; 14C	Site de Dampierre (annexe 19)
Poissons	1 par an	5 kg	Gam ; 3H libre, lié ; 14C	Site de Belleville (annexe 7)

- Manche (50) :

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	Analyse	INB associée
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par trimestre, provenant du même lieu de production, pour trois points de prélèvement → **12 prélèvements**	8 L	Gam ; 3H libre, lié (1 fois par an) ; 14C ; 90Sr	Site de la Hague (annexe 20)
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par trimestre	3 L	Gam ; 3H libre	Site de Flamanville (annexe 21)
Viande	1 par an	3 kg	Gam ; 3H libre ; 14C ; 90Sr	Site de la Hague (annexe 20)
Gibier	1 par an	3 kg	Gam ; 3H libre ; 14C ; 90Sr	Site de la Hague (annexe 20)

- Marne (51) :

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	Analyse	INB associée
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par trimestre	3 L	Gam ; 3H libre	Site de Nogent (annexe 4)

- Moselle (57) :

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	Analyse	INB associée
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par trimestre	3 L	Gam ; 3H libre ; 14C (2 fois par an)	Site de Cattenom (annexe 22)
Poissons	1 par an	5 kg	Gam ; 3H libre, lié ; 14C	Site de Cattenom (annexe 22)

- Nord (59) :

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	Analyse	INB associée
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par trimestre	3 L	Gam ; 3H libre ; 14C (2 fois par an)	Site de Gravelines (annexe 23)

- Haut-Rhin (68) :

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	Analyse	INB associée
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par trimestre	3 L	Gam ; 3H libre	Site de Fessenheim (annexe 24)
Poissons	1 par an	5 kg	Gam ; 3H libre, lié ; 14C	Site de Fessenheim (annexe 24)

- Seine-Maritime (76) :

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	Analyse	INB associée
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par trimestre, provenant du même lieu de production, pour deux points de prélèvement → **8 prélèvements**	3 L	Gam ; 3H libre ; 14C (2 fois par an, uniquement sur la station la plus influencée)	Site de Paluel (annexe 25)
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par trimestre, provenant du même lieu de production, pour deux points de prélèvement → **8 prélèvements**	3 L	Gam ; 3H libre	Site de Penly (annexe 26)

- Seine-et-Marne (77) :

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	Analyse	INB associée
Poissons	1 par an	5 kg	Gam ; 3H libre, lié ; 14C	Site de Nogent (annexe 4)

- Yvelines (78) :

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	Analyse	INB associée
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par trimestre	3 L	Gam ; 3H libre	Site de Saclay (annexe 30)

- Tarn-et-Garonne (82) :

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	Analyse	INB associée
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par trimestre	3 L	Gam ; 3H libre	Site de Golfech (annexe 27)
Poissons	1 par an	5 kg	Gam ; 3H libre, lié ; 14C	Site de Golfech (annexe 27)

- Vaucluse (84) :

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	Analyse	INB associée
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par trimestre	3 L	Gam ; 3H libre ; U	Site du Tricastin (annexe 9)
Poissons	1 par an	5 kg	Gam ; 3H libre, lié ; 14C	Site du Tricastin (annexe 9)

- Vienne (86) :

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	Analyse	INB associée
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par trimestre, provenant du même lieu de production, pour deux points de prélèvement → **8 prélèvements**	3 L	Gam ; 3H libre ; 14C (2 fois par an)	Site de Civaux (annexe 28)
Poissons	1 par an	5 kg	Gam ; 3H libre, lié ; 14C	Site de Civaux (annexe 28)

- Essonne (91) :

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	Analyse	INB associée
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin)	1 par trimestre	1 L	3H libre	Site de Bruyères-le-Châtel (annexe 29)

Libellé	Type (1)	Valeurs	Observations	Echanges
Date de l'envoi des prélèvements, sigle « DTENVPREL »	DATE		Date à saisir par la DDSV au moment de l'envoi (pas nécessairement lors de l'intervention). Ce commémoratif sert au calcul des indicateurs de performance.	
Date d'abattage, sigle « DABAT »	DATE		Si différente de la date d'intervention	
Mode de vie sigle « MODVIE »	LCU	Gibier de chasse Gibier d'élevage Poisson de mer Poisson d'eau douce	Uniquement pour la matrice gibier et la matrice poisson	
Etablissement ou atelier d'origine, sigle « ETATEORG »	LCU-LA+ ALPHA		Chaque établissement ou atelier choisi doit avoir été au préalable géoréférencé (vérification dans la fenêtre propriété). Les coordonnées GPS sont nécessaires pour l'analyse et seront extraites de SIGAL lors du traitement des données. Les coordonnées sont celles du lieu de production ou d'élevage. Dans le cas des zones de chasses, il convient d'utiliser l'atelier territoire (code NAF 75-1AD) qui peut être associé à toute commune. Cet atelier, s'il n'existe pas encore, doit être créé selon les modalités de la note technique MSI 2006/13 disponible sur Galatée.	

Nature du lieu de prélèvement sigle « NTLPLVT »	LCU	Centre de collecte Atelier de découpe Criée Point de débarquement hors criée Etablissement de manipulation Etablissement de transformation Marché de gros Abattoir Association de chasse Apiculteur Autres		
Prélèvement proche d'une installation nucléaire de base, sigle « PLVTPRINB »	LCU + alpha	Oui Non + préciser le nom du site nucléaire concerné	Le prélèvement doit être considéré comme proche d'une INB s'il est dans la zone d'influence de cette dernière (sous les vents dominants et à moins de 20 km) saisie obligatoire	
Espèce (RAD09) sigle « ESPRD9 »	LCU	Bovin Ovin Porcin Gibier à plume Autre gibier ongulé Cervidé Sanglier Ratite Bison ou buffle Caprin	saisie obligatoire	Si la matrice prélevée ne correspond à aucune espèce listée ici, sélectionner 'autres' et renseigner obligatoirement le champ 'Commentaire espèce' avec le nom commun et/ou le nom latin.
Commentaire espèce sigle « CMMTESP »	alpha			
Type de miel, sigle « MIELTY »	alpha	Acacia Châtaignier Garrigue Lavande Montagne Printemps Sapin Tournesol Toutes fleurs		
Sexe, sigle “SEX1”	LCU	Male Femelle Castré Non déterminé	Uniquement pour les matrices ‘viande’	
Age en mois , sigle “AG”	NUM (mois)		Uniquement pour les matrices ‘viande’	
Taille échantillon, sigle « TAILECH »	NUM		unité : kg	
Espèce laitière concernée, sigle « ESPLAIT »	LCM	Brebis Chèvre Vache Buflonne Chèvre brebis Vache brebis Vache chèvre	Uniquement pour les matrices ‘lait et produits laitiers’ saisie obligatoire	
Mode d'élevage, sigle « MODELPLAT »	LCU	Standard Pâturage	Uniquement pour les matrices lait et produits laitiers.	

		Biologique Hors sol	L'élevage standard s'entend avec accès à l'extérieur (pâture)	
Lieu de pêche en mer (RAD10) sigle « LIPEMER »	LCU	Au large Rivage	Uniquement pour les matrices crustacés, mollusques et poisson	
Port de débarquement, sigle « PTDBQ »	ALPHA		Uniquement pour les matrices crustacés, mollusques et poisson saisie obligatoire	
Type de lait , sigle « TPLT »	LCU	Cru établissement de collecte Cru tank ferme Cru multiferme Stérilisé Concentré Pasteurisé Ecrémé En poudre Autre	Uniquement pour la matrice lait	
Muscle prélevé, sigle « MSCPLV »	ALPHA		Préciser le muscle prélevé pour la viande	

Types de descripteurs : LCU= liste à choix unique ; ALPHA = alphanumérique